

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00154  
Numéro SIREN : 892 673 260  
Nom ou dénomination : 2 SPEED TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2021 sous le numéro de dépôt 440

BAGNOLET MARCEAU  
2 RUE HOCHÉ  
93170 BAGNOLET

## **ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 828.04.3151, la somme de 10 000,00 euros (dix mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

2 SPEED TRANSPORTS  
8 place robert belvaux  
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à BAGNOLET, le 08/10/2020  
Votre responsable commercial

**BANQUE REGIONALE**  
d'ESCOMPTE et de DEPOTS

08.OCT.2020

AGENCE DE BAGNOLET

20/10/2020  
11/10/2020

440

**2 SPEED TRANSPORTS**  
**SARL AU CAPITAL DE 10000 Euros**  
**SIEGE SOCIALE : 8, PLACE ROBERT BELVAUX**  
**94170 LE PERREUX SUR MARNE**

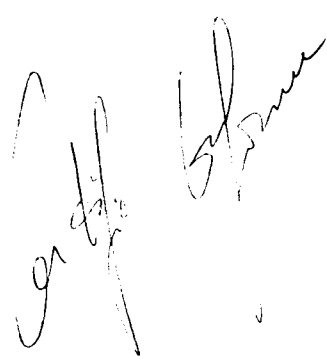
---

---

**STATUTS CONSTITUTIFS 05/10/2020**

---

---



**2 SPEED TRANSPORTS**  
**SARL AU CAPITAL DE 10000 Euros**  
**SIEGE SOCIALE : 8, PLACE ROBERT BELVAUX**  
**94170 LE PERREUX SUR MARNE**

Les soussignés :

Monsieur ZRIG AYMEN, demeurant au 8, place ROBERT BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de nationalité Tunisienne, né le 22/10/1984 à ZARZIS en TUNISIE.

Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI demeurant au 07, Rue des Francs Tireurs 93120 La Courneuve, de nationalité Tunisienne, né le 13/08/1975, à ZARZIS en TUNISIE.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET.**

La Société a pour objet :

- Transports public routier de marchandises de moins de 3T500, locations de véhicules avec ou sans chauffeur pour le transport de marchandises, Achats et ventes de véhicules d'occasions, de façon générale tout ce qui peut se rapporter à l'objet de la société.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION.**

La dénomination de la Société est : **2 SPEED TRANSPORTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé : **8, PLACE ROBERT BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M. M. A

A Z

## **ARTICLE 6 - APPORTS.**

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur ZRIG AYMEN La somme de	5000,00 euros
Par Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI La somme de	5000,00 euros

**Soit au total la somme de 10000,00 euros**

Correspondant à 100 parts sociales de 100 euros, souscrites en totalité et libérées soit la somme de 10000 Euros, laquelle sera déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société **2 SPEED TRANSPORTS.**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à DIX milles Euros.

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les Conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur ZRIG AYMEN,	<b>50 parts sociales,</b>
Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI,	<b>50 parts sociales,</b>

**Total égal au nombre de parts  
Composant le capital social : 100 parts sociales.**

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La

n.d.A

Az

décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE.**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur ZRIG AYMEN, demeurant au 8, place ROBERT BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de nationalité Tunisienne, né le 22/10/1984 à ZARZIS en TUNISIE, est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de ses frais de déplacements et de représentation Monsieur ZRIG AYMEN, demeurant au 8, place ROBERT BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE, précisant qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

#### **ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES.**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

n.n a

Az

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le 1er exercice sera clos le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

□ □ A

AZ

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS.**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

#### **ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur ZRIG AYMEN, demeurant au 8, place ROBERT BELVAUX 94170 LE PERREUX SUR MARNE, de nationalité Tunisienne, né le 22/10/1984 à ZARZIS en TUNISIE, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

M. P. A

A Z

Fait au Perreux SUR MARNE, le 05/10/2020



**2 SPEED TRANSPORTS  
SARL AU CAPITAL DE 10000 Euros  
SIEGE SOCIALE : 8, PLACE ROBERT BELVAUX  
94170 LE PERREUX SUR MARNE**

**ANNEXE**

Les associés donnent mandat à Monsieur ZRIG AYMEN pour prendre le compte de la Société les engagements suivants :

- Engager du personnel,
- Signer tout contrat avec les clients et les fournisseurs,
- Et plus généralement faire le nécessaire.